

CÉDULE No. 1.

Attendu que dans la (désignez la cour) tenue à
 dans le district de le jour de
 18 et les jours suivants, A. B., autrefois de
 ayant été trouvé coupable de (félonie, ou suivant le
 cas), et jugement ayant été prononcé en conséquence à l'effet que
 (exposez la substance du jugement) la cour devant laquelle il a subi
 son procès a réservé une certaine question de droit à la considération
 de la cour d'appel pour le Bas-Canada, et qu'il a été en consé-
 quence sursis à l'exécution dans l'intervall; à ces causes le pré-
 sent est pour certifier que la dite cour d'appel siégeant en la cité de
 (Montréal) conformément à la loi, a considéré que le jugement susdit
 devrait être (annulé), et qu'une entrée devrait être faite sur le dossier
 à l'effet que le dit A. B. n'aurait pas dû, dans le jugement de la dite
 cour, avoir été convaincu de la félonie susdite (ou suivant le cas), et
 vous êtes par le présent requis (d'élargir immédiatement le dit A. B. de
 votre garde, ou suivant le cas.)

E. F.

Greffier de, etc. (nom de la cour).
 et au géolier de

Au shérif de
 et à tous autres que les présentes concerneront.

CÉDULE No. 2.

Tous les actes et parties d'actes ci-après énumérés seront et demeureront abrogés, à compter du jour de la mise en force du présent acte inclusivement, ainsi que tous les actes révoqués par iceux, savoir :

Ordonnances du conseil législatif de la province de Québec.

L'ordonnance vingt-quatrième George Trois, chapitre un;
 L'ordonnance vingt-cinquième George Trois, chapitre deux;
 L'ordonnance vingt-septième George Trois, chapitre un.
 L'ordonnance vingt-septième George Trois, chapitre quatre.
 L'ordonnance vingt-neuvième George Trois, chapitre trois.
 L'ordonnance vingt-neuvième George Trois, chapitre quatre.
 L'ordonnance trente-unième George Trois, chapitre deux.
 L'ordonnance trente-deuxième George Trois, chapitre deux.

Actes du parlement du Bas-Canada.

L'acte trente-quatrième George Trois, chapitre six.
 L'acte trente-cinquième George Trois, chapitre un.
 L'acte quarante-unième George Trois, chapitre sept.
 L'acte quarante-unième George Trois, chapitre huit.
 L'acte quarante-unième George Trois, chapitre quinze.
 L'acte quarante-huitième George Trois, chapitre vingt-deux.
 L'acte cinquante-deuxième George Trois, chapitre huit.
 L'acte première George Quatre, chapitre huit.
 L'acte troisième George Quatre, chapitre dix-sept.
 L'acte quatrième George Quatre, chapitre dix-sept.
 L'acte cinquième George Quatre, chapitre deux.
 L'acte septième George Quatre, chapitre six.